

Le 28 septembre 2012

Roger Labelle, secrétaire  
Municipalité de Magnetawan  
C.P. 70  
4304, route 520  
Magnetawan (Ontario) P0A 1P0

**Objet : Plainte sur des réunions à huis clos – Réunions du Conseil le 9 mai et le 23 mai 2012**

Monsieur,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 28 septembre 2012 à propos des résultats de l'examen de l'Ombudsman concernant une plainte selon laquelle le Conseil aurait tenu indûment une réunion à huis clos le 9 mai 2012 pour considérer un appel d'offres relatif à la reconstruction du garage du service des travaux publics.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil, ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, sous réserve d'exceptions limitées. Notre Bureau est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos dans la Municipalité de Magnetawan.

Lors de son examen de cette plainte, notre Bureau a parlé avec vous, a étudié l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion du 9 mai 2012, ainsi que la documentation de la réunion à huis clos du 23 mai 2012 durant lesquelles cette question a été considérée. Notre Bureau a aussi examiné le Règlement de procédure et les articles pertinents de la Loi.

**Règlement de procédure**

Selon le Règlement de procédure, les réunions ordinaires du Conseil se tiennent tous les deuxièmes et quatrièmes mercredis du mois, à 19 h. Conformément au règlement 2012-11, modifiant le Règlement de procédure, la première réunion mensuelle se tient maintenant à 13 h.

Bell Trinity Square  
483 Bay Street, 10<sup>th</sup> Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9  
483, rue Bay, 10<sup>e</sup> étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9  
Tel./Tél. : 416-586-3300  
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

[www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)

Facebook : [facebook.com/OntarioOmbudsman](https://www.facebook.com/OntarioOmbudsman) Twitter : [twitter.com/Ont\\_Ombudsman](https://twitter.com/Ont_Ombudsman) YouTube : [youtube.com/OntarioOmbudsman](https://www.youtube.com/OntarioOmbudsman)

En ce qui concerne les avis au public, la Municipalité a pour habitude d'afficher les ordres du jour des réunions sur son site Web le vendredi avant chacune de ces réunions.

### **Réunion à huis clos du 9 mai 2012**

L'ordre du jour de la réunion du Conseil du 9 mai 2012 indique qu'un huis clos serait tenu pour discuter trois questions différentes, et notamment « une opinion juridique à propos d'un conflit sur l'appel d'offres pour la reconstruction du garage du STP [service des travaux publics] ».

L'ordre du jour cite les articles 239 (2) a, d, e, f et 239 (3.1) à titre d'exceptions permettant de tenir ce huis clos, mais ne clarifie pas quels sujets seront discutés en vertu de quelles exceptions.

Vous avez reconnu qu'au moins une des exceptions – article 239 (2) a, « sécurité des biens » – ne s'appliquait à aucun des sujets étudiés à huis clos.

La résolution de passer à huis clos indiquait que ce huis clos portait sur « le Plan d'équité salariale de la Municipalité de Magnetawan, le poste de conservateur et une opinion juridique ». Toutefois, vous nous avez déclaré que l'opinion juridique en question n'était pas disponible lors de cette réunion et que la question avait été reportée à la réunion du Conseil du 23 mai 2012 – qui s'était tenue à huis clos.

Comme nous en avons parlé, il est important que le Conseil veille à ce que l'ordre du jour et la résolution de se retirer à huis clos reflètent avec exactitude le sujet à discuter.

Pour maximiser les renseignements au public et pour éviter toute confusion, nous avons suggéré que l'ordre du jour et la résolution indiquent l'exception autorisant le huis clos, ainsi que la nature générale du sujet ou des sujets à discuter. Par exemple, la résolution pourrait indiquer ceci :

Le Conseil a résolu de se retirer à huis clos en vertu de l'article 239 (2) f, « conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat » – opinion juridique concernant un conflit contractuel.

Nous avons aussi noté que le Conseil n'avait fait aucun rapport à la suite de ce huis clos et qu'il n'avait pas informé le public que l'étude de l'opinion juridique avait été reportée.

L'Ombudsman encourage les municipalités à faire publiquement rapport des délibérations tenues à huis clos, du moins de manière générale. Dans certains cas, en

raison de la nature confidentielle du sujet discuté, le rapport au public peut simplement faire une description générale, en séance publique, du sujet ou des sujets examinés à huis clos – description similaire à la résolution autorisant le huis clos, avec des renseignements sur les directives données au personnel, les décisions et les résolutions. Dans d’autres cas, la nature de la discussion peut permettre la divulgation de renseignements considérables sur le huis clos, lors de la séance publique.

### **Réunion à huis clos du 23 mai 2012**

Un addendum à l’ordre du jour original a été affiché sur le site Web à 14 h le 23 mai 2012, comprenant un avis qu’une réunion à huis clos aurait lieu pour discuter trois questions, dont « une opinion juridique à propos d’un appel d’offres pour la reconstruction du garage du STP ».

Le Conseil a adopté une résolution afin de se retirer à huis clos à 20 h 45 et il a fait part de la nature des sujets qui seraient considérés à huis clos, mais il n’a pas mentionné les exceptions de la Loi invoquées pour autoriser ce huis clos.

D’après les renseignements qui nous ont été fournis, l’opinion juridique à propos de l’appel d’offres pour la reconstruction du garage du STP a été discutée en vertu de l’exception « des conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l’avocat » (article 239 (2) f).

Tous les membres du Conseil, de même que le secrétaire, assistaient à la réunion à huis clos. L’avocat de la Municipalité n’était pas présent.

Le compte rendu du huis clos confirme que, pour le garage du service des travaux publics, le Conseil a examiné et discuté une opinion juridique donnée par écrit par l’avocat. Nous avons été informés que le Conseil avait accepté cette opinion juridique et qu’il n’avait voté ni durant la séance publique, ni durant la séance à huis clos, à ce sujet.

Quand le Conseil a repris sa séance publique à 21 h 41, de nouveau, il n’a pas fait publiquement rapport du déroulement du huis clos et la réunion du Conseil a été ajournée.

### **Analyse**

La *Loi sur les municipalités* autorise le Conseil à considérer à huis clos des conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l’avocat. L’examen fait par le Conseil de

l'opinion juridique donnée par écrit par l'avocat à propos du contrat pour la reconstruction du garage du STP relève de cette exception.

### **Autres points : Comptes rendus/Procès-verbaux**

Au cours de notre examen, nous avons constaté que le Conseil continue de consigner uniquement ses résolutions ou ses décisions et ses instructions au personnel dans les procès-verbaux de ses réunions publiques et de ses huis clos. Les procès-verbaux ne donnent aucun renseignement significatif sur le fond des discussions tenues lors de ces réunions. Comme nous en avons parlé, le manque de renseignements dans les procès-verbaux nuit à la transparence, incite le public à avoir des soupçons et à porter plainte.

La *Loi sur les municipalités* stipule que les municipalités, les conseils locaux et leurs comités doivent « consigner, sans remarques, les résolutions, décisions et autres délibérations de l'organisme lors d'une réunion, que cette réunion se tienne à huis clos ou en public ».

Dans notre lettre précédente au Conseil datée du 5 octobre 2009, nous avons expliqué quelle était l'opinion de l'Ombudsman sur les comptes rendus à faire, opinion qu'il a exprimée dans son rapport de 2008 (*ABC de l'éducation et de la formation*) à la Ville d'Oshawa :

L'obligation de conserver un compte rendu de réunion devrait être interprétée conformément à l'intention des dispositions des réunions publiques, dont l'objectif est de renforcer l'ouverture, la transparence et la responsabilisation du gouvernement municipal. Certes, les notes et les commentaires superflus, qui n'ont pas trait aux délibérations... devraient être exclus, mais le procès-verbal devrait refléter ce qui s'est vraiment passé, et notamment indiquer la nature générale des sujets discutés.

En l'absence de tout compte rendu significatif sur le huis clos, il est difficile pour notre Bureau de déterminer si les discussions à huis clos étaient permises en vertu des exceptions citées. Comme indiqué dans le rapport de l'Ombudsman sur son enquête visant à déterminer si le Conseil de la Ville de London avait tenu indûment une réunion le 1<sup>er</sup> février 2012, l'Ombudsman incite les municipalités « à adopter des pratiques qui visent à inspirer la confiance du public quant à la transparence, l'ouverture et la responsabilisation de leurs processus... et à aller au-delà des traditions historiques pour adopter résolument des approches modernes en ce qui concerne les réunions à huis clos ». L'Ombudsman a fait cette recommandation : « des enregistrements audio et/ou vidéo des réunions à huis clos permettraient de réduire considérablement le temps et les ressources



nécessaires pour réagir à une enquête sur un huis clos », et fourniraient un compte rendu complet des délibérations à huis clos.

Dans l'intérêt de la transparence, nous vous encourageons une fois de plus à conserver des comptes rendus qui reflètent plus exactement, et de manière plus significative, le fond des discussions et des délibérations du Conseil et de ses comités.

Lors de notre conversation du 28 septembre 2012, nous vous avons demandé d'inclure cette lettre à la prochaine réunion publique du Conseil, le 10 octobre 2012, et d'en afficher une copie sur votre site Web, à l'intention du public.

Cordialement,

Yvonne Heggie  
Agente de règlement préventif